



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
25 octobre 2013
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Quatre-vingtième session**

Compte rendu analytique de la 2142^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 23 février 2012, à 10 heures

Président: M. Avtonomov

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Dix-neuvième et vingtième rapports périodiques du Canada (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Dix-neuvième et vingtième rapports périodiques du Canada (suite) (CERD/C/CAN/19-20; CERD/C/CAN/Q/19-20;)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation canadienne reprend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Dah** dit que bien que l'expression «minorités visibles» ne lui pose problème, elle n'en souhaite pas moins aborder plusieurs questions qu'elle juge préoccupantes. Le fait que le rapport périodique à l'examen ne contienne pas de données ventilées en rend l'analyse difficile, de sorte que le Comité n'est pas en mesure, faute des données requises, d'analyser la composition démographique de l'État partie. Il serait intéressant de savoir de quelle manière la nouvelle législation relative au recensement permettra d'améliorer les données sur la composition ethnique et de mieux comparer les indicateurs socioéconomiques liés aux différents groupes de populations.
3. Le rapport ne décrit pas et n'analyse pas de façon suffisamment détaillée la composition ethnique du Canada, qui est complexe puisque le pays compte plus de 200 groupes ethniques dotés d'une langue et d'une culture propres. Il s'ensuit qu'il est difficile de comprendre les problèmes que rencontre l'État partie en matière de mise en œuvre de la Convention.
4. Bien que le Gouvernement ait adopté tout un éventail de politiques et de programmes de protection et de promotion des groupes minoritaires, notamment des femmes autochtones, ces dispositifs sont trop disparates et mériteraient d'être consolidés. Le Canada aurait, par conséquent, intérêt à élaborer un plan d'action global, en coopération avec les femmes autochtones.
5. Le Gouvernement fédéral est seul responsable de la mise en œuvre de la Convention. Il lui incombe de faire pression sur les provinces pour qu'elles adoptent des politiques de lutte contre la discrimination raciale afin d'harmoniser l'action menée au niveau fédéral avec les politiques menées par les provinces.
6. Le Comité s'enorgueillit d'avoir élaboré, au cours de ces quinze dernières années, une doctrine sur les droits des autochtones et, depuis la Conférence d'examen de Durban, des personnes d'ascendance africaine. Cela n'aurait pas été possible sans les efforts déployés par les autochtones ces vingt dernières années, en particulier dans le continent américain, pour appeler l'attention sur les problèmes auxquels ils sont confrontés. La Recommandation générale n^o 23 du Comité sur les peuples autochtones s'inspire des principes établis par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
7. Malgré l'ensemble des politiques adoptées par le Canada en faveur des peuples autochtones, plusieurs préoccupations demeurent. La délégation est invitée à expliquer pourquoi au cours des siècles, les autorités n'ont rien fait pour combler l'écart, en termes de développement aux plans économique et social et de respect des droits de l'homme, entre les autochtones et la population majoritaire. Bien que le Gouvernement s'y emploie désormais, beaucoup reste à faire sur de nombreux plans, notamment pour remédier aux problèmes touchant les femmes autochtones et à ceux qui subsistent dans les domaines socio-économiques, de l'éducation et de la santé.
8. **M^{me} Dah** se félicite que le Gouvernement se soit doté d'une commission de vérité et conciliation pour faire face aux violations des droits des enfants autochtones commises par

le passé. Comme l'ont montré les processus de réconciliation menés en Afrique après l'apartheid ou les guerres civiles, il importe de pardonner mais aussi de ne pas oublier. Et c'est pourquoi l'adoption de politiques adéquates permet d'éviter de refaire les mêmes erreurs. L'éducation joue un rôle primordial à cet égard et les femmes contribuent de façon très importante à l'éducation dans les communautés autochtones. Il serait intéressant de savoir comment l'histoire du pays est décrite dans les manuels scolaires, en particulier pour ce qui a trait aux personnes d'ascendance africaine. La délégation a indiqué que des personnes d'ascendance africaine vivent au Canada depuis 1832 mais en réalité leur présence remonte à la période esclavagiste qui a succédé à la découverte du Canada, période qui devrait être relatée dans les manuels scolaires.

9. M^{me} Dah aimerait savoir comment les bénéfices découlant des opérations minières réalisées sur les terres des peuples autochtones sont distribués. Les peuples autochtones ont du mal à s'auto-administrer s'ils ne disposent pas des ressources nécessaires à cette fin.

10. Il est préoccupant d'apprendre que dans certaines provinces, des écoles spéciales ont été créées à l'intention des personnes d'ascendance africaine. Cette solution n'est pas satisfaisante car le seul moyen de garantir leur développement est d'encourager les échanges entre les groupes ethniques. Des progrès ont été effectués mais il reste encore beaucoup à faire.

11. **M. Ewomsan** dit que bien que le Canada se soit doté d'une solide culture démocratique et respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la nature multiethnique et multiculturelle de la société canadienne, qui est composée de plus de 200 groupes ethniques, constituent un défi de taille. Il demande à la délégation d'indiquer la part exacte que représentent les peuples autochtones au Canada, étant donné que les chiffres figurant dans le rapport périodique à l'examen ne correspondent pas à ceux communiqués par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Le Canada est une véritable mosaïque démographique qui reconnaît l'existence de minorités distinctes, notamment les personnes d'ascendance africaine. La politique du multiculturalisme mise en place par le Gouvernement ne tient pas pleinement compte de la situation complexe du pays et des disparités et inégalités socioéconomiques considérables entre les groupes minoritaires et la population majoritaire. Bien que les cultures et religions des différentes communautés vivant au Canada soit reconnues, la culture de la population majoritaire est la culture dominante et celle qui bénéficie de ressources importantes, ce qui peut être considéré comme une source de discrimination.

12. L'État partie doit consentir des efforts accrus pour réduire les disparités socioéconomiques entre les peuples autochtones et la population majoritaire dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement. Il serait intéressant de savoir si l'État partie envisage d'adopter, en coopération avec les peuples autochtones concernés, un plan d'action pour améliorer leurs conditions de vie et quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur accès à l'eau potable, aux terres ancestrales et aux ressources naturelles.

13. M. Ewomsan demande comment le Canada compte remédier au problème de la surreprésentation des peuples autochtones dans les prisons canadiennes et à la discrimination dont ils sont victimes et améliorer leur situation. Les personnes d'ascendance africaine sont le groupe minoritaire le plus vulnérable du Canada parce qu'ils sont visés par une discrimination structurelle et différentes formes de racisme. Comment le Gouvernement entend-il lutter contre la discrimination dont ils font l'objet dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et du logement?

14. **M. de Gouttes** a pris note de la détermination du Gouvernement canadien à assurer la réalisation des droits de l'homme et l'égalité des chances pour tous les Canadiens, y compris les peuples autochtones.

15. Il juge préoccupant que la législation canadienne ne contienne pas de définition spécifique de la violence raciale, nonobstant les dispositions qui érigent en facteur aggravant les crimes motivés par la haine et fondés sur la race. Ayant à l'esprit l'article 4 de la Convention, qui porte sur la haine et la violence raciales, le Gouvernement a-t-il l'intention de modifier sa législation afin d'ériger les actes de violence raciale en infractions spécifiques?

16. Évoquant le paragraphe 76 du rapport périodique à l'examen, M. de Gouttes juge préoccupant d'apprendre que depuis 2008, la majorité des victimes de crimes motivés par la haine au Canada sont des Noirs et des personnes de confession juive et demande à la délégation de commenter cette information. S'agissant des mesures prises pour interdire la diffusion de la propagande haineuse, y compris via Internet, il aimerait recevoir des précisions sur les modifications apportées en ce sens fin au Code pénal, comme indiqué aux paragraphes 79 et 82 du rapport, et sur toutes condamnations et sanctions prononcées en application de ces dispositions. Il serait également intéressant de recevoir des précisions sur les programmes de justice communautaire ou de justice réparatrice décrits dans le rapport à l'examen élaborés à l'adresse des délinquants autochtones et notamment sur le point de savoir si les juges y recourent.

17. M. de Gouttes demande si, conformément à la Recommandation générale n° 31 du Comité, les communautés autochtones peuvent recourir aux systèmes de justice traditionnelle et coutumière. Rappelant que cette Recommandation générale soulève un autre point important, à savoir la nécessité de prévenir le profilage racial des autochtones à tous les stades du système de justice pénale, il souhaite connaître les dispositions prises par l'État partie dans ce domaine et la formation dispensée aux policiers, aux juges, et aux agents pénitentiaires sur les différences culturelles.

18. **M. Lindgren Alves** dit que bien que l'expression «minorités visibles» utilisée par l'État partie ne lui semble pas poser problème, il est surpris qu'elle soit employée par un pays si attaché au «politiquement correct» qu'il en est conduit à considérer que les personnes «qui ne sont pas de race blanche» sont aussi celles «qui n'ont pas la peau blanche», ce qui relève d'une erreur sémantique évidente. L'orateur partage certaines des préoccupations soulevées par le Canada au sujet des méthodes de travail du Comité car la question du multiculturalisme, et les différentes acceptions que cette expression a acquises, le préoccupent depuis longtemps. Il aimerait, du reste, que le Comité élabore une recommandation générale sur ce thème.

19. Le Canada est le premier pays du monde à s'être doté d'une loi sur le multiculturalisme dans les années 1960. Depuis lors, le modèle canadien de mosaïque culturelle s'est fort bien adapté au concept savant de «post modernité» et est devenu une référence mondiale.

20. M. Lindgren Alves est préoccupé que le multiculturalisme s'apparente à une idéologie hégémonique du monde de l'après-guerre froide, épousée par de nombreux pays mais aussi par le système des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et le Secrétariat des Nations Unies. Ce multiculturalisme postmoderne semble avoir oblitéré d'autres notions telles que la lutte universelle contre la pauvreté, l'écart persistant entre riches et pauvres tant au niveau national qu'international, et l'abandon des combats économiques universels en faveur de préoccupations parcellaires liées à des communautés spécifiques.

21. Il ressort des informations communiquées par des organisations non gouvernementales (ONG) canadiennes que le multiculturalisme a failli à ses promesses d'égalité à l'égard de toutes les composantes de la mosaïque culturelle. M. Lindgren Alves se demande si la délégation canadienne est toujours convaincue que le fait d'accorder un traitement spécial à certaines personnes est plus efficace que l'intégration, laquelle selon lui

ne signifie bien évidemment pas l'assimilation, la diversité étant aujourd'hui reconnue comme une source de richesses. M. Lindgren Alves est convaincu que l'acceptation mutuelle, l'interaction et le métissage sont les meilleurs moyens, et peut-être les seuls, de lutter contre la discrimination raciale.

22. **M^{me} Tapley** (Canada), évoquant les statistiques demandées par le Rapporteur pour le Canada, dit que tout un éventail de données statistiques seront communiqués au Comité en temps voulu. Selon les données initiales du recensement de 2011, le Canada compte aujourd'hui 33,5 millions d'habitants.

23. Il convient de souligner que le document de base est en cours d'actualisation et qu'il sera soumis aux organes conventionnels d'ici quelques mois.

24. Le terme «minorités visibles» n'est employé que dans une seule loi, à savoir la loi sur l'équité en matière d'emploi, qui identifie quatre groupes de personnes: les femmes, les minorités visibles, les autochtones et les personnes handicapées. Font partie des minorités visibles les personnes autres que les autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche. Le Canada a commencé à réfléchir à l'utilisation de cette expression suite aux observations finales du Comité concernant le précédent rapport périodique (CERD/C/CAN/CO/18). Un universitaire canadien a consulté diverses parties prenantes, y compris des groupes communautaires, des employeurs et des experts de la question, et a conclu que le terme «minorités visibles» est aujourd'hui l'expression idoine pour remédier aux disparités constatées sur le marché de l'emploi et aux inégalités subies par les groupes identifiés.

25. Le Gouvernement canadien a examiné avec soin la possibilité de reconnaître la compétence du Comité au titre de l'article 14 de la Convention mais a conclu que les voies de recours existantes aux niveaux national et international dont peuvent se prévaloir les personnes se disant victimes de discrimination raciale sont suffisantes.

26. Les trois niveaux de gouvernement prennent la question de la discrimination raciale au sérieux et sont conscients des obligations internationales qui incombent au pays dans ce domaine. Attendu que les politiques et les programmes sont souvent conçus pour tenir compte de réalités locales, le fédéralisme renforce plutôt qu'il affaiblit l'application de la Convention.

27. Le Gouvernement est conscient que les groupes sous-représentés sont plus enclins que les autres à être touchés par le chômage et c'est pourquoi il prend des mesures pour y remédier. Ainsi, près de 1,68 milliards de dollars canadiens ont été investis sur une période de cinq ans dans la stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux autochtones pour le développement du capital autochtone et près de 800 millions de dollars canadiens sont consentis chaque année pour aider les étrangers arrivés depuis peu dans le pays à trouver un emploi grâce à l'apprentissage de la langue et au développement de leurs compétences. Le Gouvernement investit également dans les provinces et territoires en vue de l'élaboration et de la réalisation de programmes et services d'emploi répondant aux besoins du marché du travail dans leur juridiction. Près de 2,5 milliards de dollars canadiens sont alloués chaque année aux accords professionnels, qui visent à réintégrer dans la population active les travailleurs sous-représentés qui sont peu qualifiés. En outre, quelque 300 millions de dollars canadiens sont investis chaque année dans les programmes d'aide à l'emploi des jeunes défavorisés.

28. **M^{me} Tromp** (Canada) dit que les autochtones canadiens sont confrontés à des problèmes graves et complexes et que le Canada est résolu à établir de nouvelles relations positives avec eux, fondées sur une histoire commune et la volonté d'avancer ensemble. Le pays est également déterminé à réduire l'écart socioéconomique entre les autochtones et les personnes non autochtones mais reconnaît que beaucoup reste à faire dans ce domaine. Le

cadre constitutionnel et juridique solide du Canada est un socle sur lequel on pourra s'appuyer pour y parvenir.

29. Le paragraphe 4 de l'article 91 de la Constitution confère au Gouvernement fédéral une autorité législative sur «les Indiens et les terres qui leur sont réservées». La loi sur les Indiens est le principal instrument par lequel le Gouvernement fédéral a exercé sa juridiction sur les Premières Nations pendant plus de cent ans. Cette loi ayant engendré des situations qui laissaient à désirer, l'on s'efforce d'en améliorer les dispositions. En janvier 2012, le Premier Ministre a assuré aux chefs des Premières Nations que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'abroger ou de réécrire unilatéralement la loi sur les Indiens, même si des consultations auront lieu entre le Gouvernement, les provinces et les Premières Nations sur ce qu'il est possible de faire pour y apporter des modifications concrètes et progressives.

30. La loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens, qui est entrée en vigueur en janvier 2011, porte modification de la loi sur les Indiens. Elle garantit le droit à l'inscription aux petits-enfants éligibles de femmes ayant perdu leur statut d'indien du fait de leur mariage avec un homme non autochtone. On estime que ces dispositions permettront à près de 45 000 individus de bénéficier des programmes et services offerts aux Indiens enregistrés.

31. En septembre 2011, le Gouvernement a soumis au Parlement une proposition de loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux, qui a été élaborée en collaboration avec les peuples, communautés et groupes des Premières Nations, qui constitue une solution équilibrée et efficace pour combler le vide juridique ancien dont pâtissent depuis longtemps les autochtones vivant dans des réserves, en particulier les femmes et les enfants. Le Gouvernement continuera de soutenir activement l'adoption de ce texte et veillera à sa mise en œuvre.

32. L'article 35 de la Constitution confère aux peuples autochtones des droits spéciaux appelés droits autochtones découlant des traités. Tous les niveaux de l'appareil gouvernemental sont tenus de respecter ces droits et peuvent être tenus comptables devant la justice de leur non-respect. Ce ne sont pas des droits applicables à tous mais des droits qui sont accordés à certains groupes et qui portent sur certains sites. Quelques groupes autochtones ont obtenu la reconnaissance de leurs droits par la justice alors qu'il n'a pas été fait droit à d'autres revendications identiques.

33. Un droit découlant d'un traité est un droit issu d'un traité ancien ou contemporain conclu par le Gouvernement et un groupe autochtone. Les tribunaux et gouvernements des provinces s'efforcent continuellement d'instaurer un juste équilibre entre les droits des autochtones et les droits des non-autochtones. En 2005, dans l'affaire *Mikisew Cree*, la Cour suprême a affirmé que l'objectif fondamental de la loi contemporaine sur les droits autochtones et les droits découlant des traités est de rapprocher les peuples autochtones des peuples non autochtones et de concilier leurs revendications, intérêts et souhaits respectifs. Les traités constituent, aux yeux du Gouvernement et de la justice, des accords solennels énonçant les engagements, obligations et avantages des deux parties.

34. La politique des revendications particulières reconnaît depuis 1973 que le Canada n'a pas toujours respecté les obligations juridiques qui lui incombent en vertu d'anciens traités et cette politique a permis de résoudre des griefs historiques par voie de négociation. La procédure de règlement des revendications particulières a été modifiée en 2007, moyennant le Plan d'action sur les revendications particulières adopté par le Gouvernement, que l'on a baptisé «Justice at last» et qui a reçu le vigoureux soutien de l'Assemblée des Premières Nations. Ce Plan porte notamment création d'un organe juridictionnel indépendant, le Tribunal des revendications particulières, qui peut être saisi par une Première Nation si sa revendication n'a pas été retenue par le Canada aux fins de

négociation; si le Canada n'a pas respecté le calendrier de trois ans prescrit par la loi sur l'évaluation des revendications; si toutes les parties en sont convenues à quelque stade que ce soit du processus de négociation; ou si aucun règlement définitif n'est intervenu après trois années de négociation. Le Tribunal peut octroyer une somme d'argent d'un montant maximum de 150 millions de dollars canadiens par réclamation. En outre, les Premières Nations peuvent engager une procédure judiciaire si elles considèrent que le Gouvernement n'a pas respecté les obligations découlant d'un traité qui sont garanties par la Constitution.

35. Le Gouvernement canadien est toujours résolu à régler les revendications particulières par voie de négociation chaque fois que cela est possible. Les ententes négociées permettent d'instaurer et de renforcer la confiance et le respect mutuels. Depuis 2007, il a été fait droit à près de 70 revendications particulières, pour un montant total de 1,03 milliard de dollars canadiens. Vingt-trois ententes de revendication territoriale globale, ou traités contemporains, et deux accords spéciaux d'autonomie ont été ratifiés et mis en œuvre depuis l'introduction, en 1973, des politiques de revendication territoriale globale et l'adoption, en 1995, de la politique sur les droits naturels. Ces accords couvrent près de 40% de la superficie du Canada et concernent 96 communautés autochtones et plus de 100 000 autochtones.

36. La Commission des traités de la Colombie-Britannique est un organe indépendant qui a été créé en 1992 pour faciliter les négociations relatives aux traités entre les gouvernements provinciaux, la Colombie Britannique et les Premières Nations.

37. Les négociations sur les revendications territoriales ayant pour objectif premier d'établir avec certitude le droit de propriété et d'utilisation des terres et des ressources, il s'ensuit que les droits et devoirs respectifs des autochtones et des autres citoyens doivent être définis de façon précise. Par le passé, le Gouvernement a exigé des groupes autochtones qu'ils renoncent à leurs droits autochtones non définis en échange d'un ensemble de droits définis institués par les traités. Or, cette approche ayant été jugée inacceptable par de nombreux groupes, de nouveaux dispositifs ont été conçus dans la foulée des négociations sur les revendications territoriales globales, dans le but essentiellement d'établir avec certitude les droits de propriété et les droits d'utilisation et d'exploitation sur les terres et les ressources de toutes les parties.

38. En vertu du «modèle des droits modifiés» mis au point dans le cadre des négociations avec les Nisga'a, les droits autochtones sont devenus les droits institués par un traité. En vertu du «modèle de non-affirmation», le groupe autochtone visé accepte de n'exercer que les droits définis dans le traité concerné et de ne pas en revendiquer d'autres. La disposition sur la «procédure ordonnée» prévoit que de nouveaux droits non territoriaux (droits en matière d'autonomie) peuvent être adjoints à un accord sous certaines conditions. L'on ne peut déroger au modèle des droits modifiés que lorsque les circonstances l'exigent. Si les droits autochtones sont identiques à ceux énoncés dans l'accord, ils ne peuvent être modifiés.

39. Le 12 novembre 2010, le Gouvernement canadien a approuvé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ce texte est un document juridiquement non contraignant qui ne reflète pas le droit coutumier international. Bien que la Déclaration ne comporte pas d'effet juridique direct pour le Canada, les tribunaux du pays peuvent s'inspirer des sources internationales du droit pour interpréter la législation canadienne, y compris la Constitution. Le Gouvernement coopère avec les peuples autochtones sur de nombreuses questions traitées par la Déclaration. Par exemple, le Canada a pris des mesures concrètes dans des domaines importants tels que l'éducation, le développement des compétences et le développement économique.

40. Les départements fédéraux et les ministères provinciaux et territoriaux consultent les organisations autochtones sur les sujets susceptibles d'affecter leurs intérêts ou leurs droits.

Les tribunaux ont renforcé l'obligation fondée en droit d'avoir recours à ces procédures. Dans l'ensemble, l'obligation juridique de consultation a été déclenchée plus de 100 000 fois par an pour certaines provinces et plus de 5 000 fois par an pour le Gouvernement fédéral.

41. Pour garantir la cohérence et la globalité de l'approche fédérale en matière de consultations, le Canada a consulté en mars 2011, avant la publication des Principes directeurs actualisés relatifs à la consultation, 68 Premières Nations et communautés inuites et métisses pour recueillir leurs vues sur l'approche préconisée par la politique fédérale en termes de consultation et de conciliation. Ces Principes directeurs tiennent compte des leçons tirées de l'expérience et des meilleures pratiques enregistrées en la matière. Le Canada renforce également les partenariats établis avec les provinces, les territoires et les groupes autochtones, en matière de consultation. L'accord sur les mesures intérimaires relatives au processus de consultation signé par le Canada, la province de l'Ontario et les Algonquins de l'Ontario en 2009 en est un exemple.

42. Dans le contexte canadien, le consentement libre, préalable et informé est un processus de réconciliation qui permet de tenir compte des droits et intérêts des peuples autochtones. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a considéré, en 2009, que le consentement préalable, libre et éclairé ne donne pas un «droit de veto» aux peuples autochtones mais requiert plutôt l'encadrement des procédures de consultation de manière à rechercher le consensus. Le Canada partage ce point de vue et les tribunaux canadiens ont indiqué clairement que les peuples autochtones n'ont pas de droit de veto sur les décisions légitimes que le Gouvernement prend dans l'intérêt public. Le concept de consentement libre, préalable et éclairé doit viser concrètement à renforcer les partenariats afin que les peuples autochtones soient plus étroitement associés, consultés et, le cas échéant, pris en compte par les processus de décision ayant trait au développement et à d'autres questions qui affectent directement leurs droits et leurs intérêts.

43. Les autochtones ont des indicateurs de santé, une situation socioéconomique, une espérance de vie et, dans l'ensemble, un niveau de vie inférieurs à ceux de la majorité de la population canadienne. Bien que des progrès aient été enregistrés dans de nombreux domaines, des écarts socioéconomiques problématiques persistent. Le Gouvernement canadien s'est doté d'un cadre d'action concret et axé sur les résultats sur les questions autochtones qui met davantage l'accent sur les aspects suivants qui se renforcent mutuellement: éducation; réconciliation, gouvernance et autonomie; développement économique; renforcement de l'autonomie et protection des personnes vulnérables; et règlement des revendications territoriales.

44. Suite à la récente réunion entre la Couronne et les Premières Nations qui avait pour thème «renforcer nos liens – développer notre potentiel», le Premier Ministre, M. Harper et le grand Chef Atleo sont convenus d'œuvrer de concert à l'établissement de nouvelles relations, de supprimer les obstacles à la gouvernance des Premières Nations, d'accélérer le règlement des revendications et l'application des traités, d'encourager la réforme de l'éducation et de tirer parti du développement économique. Un groupe de travail chargé d'examiner les accords tripartites qui ont été conclus dans un certain nombre de provinces dans des domaines tels que l'éducation, la santé et les services à l'enfance et à la famille, est en passe de création.

45. S'agissant des conditions de logement dans les réserves, le Gouvernement reconnaît que l'accès à un logement sûr et abordable est fondamental au développement sain et pérenne des communautés des Premières Nations. Le Gouvernement investit dans les logements situés dans les réserves par le truchement du Ministère des affaires autochtones et du développement du Nord, qui alloue en moyenne 155 millions de dollars canadiens aux programmes de logement en faveur des Premières Nations et à la Société d'hypothèque et de logement. En 2009, 400 millions de dollars canadiens additionnels ont été alloués sur

deux ans en vue de la construction de nouveaux logements dans les réserves et de la rénovation des logements sociaux existants, en application du Plan d'action économique. Pour donner effet aux recommandations issues d'une évaluation menée en 2010, un plan d'action est mis en œuvre pour renforcer la responsabilisation en matière de logement et soutenir les projets de renforcement des capacités en faveur des Premières Nations. Les Premières Nations doivent trouver d'autres sources de financement que les subventions gouvernementales pour répondre à leurs besoins dans ce domaine.

46. Le Gouvernement continue de travailler à l'élaboration d'un plan d'action pour répondre aux besoins urgents du peuple Attawapiskat en matière de santé et de sécurité, en étroite collaboration avec celui-ci, qui garantira une gestion plus efficace et autonome des logements. Cette Première Nation gère le programme de logements de la réserve et bénéficie de ressources substantielles depuis 2007. Pour remédier à la grave situation dans laquelle elle se trouve, le Gouvernement a financé à hauteur de 2,29 millions de dollars canadiens 22 logements modulaires afin que les familles vivant dans des tentes et des abris soient logées dans des conditions convenables. Les 25 familles vivant dans des refuges temporaires ont été installées dans l'établissement correctionnel de la communauté qui a été aménagé à titre prioritaire grâce aux deniers publics; cela leur permet d'avoir un toit et de vivre au chaud.

47. Garantir l'accès à une eau potable et sûre et assurer le traitement effectif des eaux usées sont des conditions importantes pour la santé et la sécurité. Le Gouvernement est déterminé à veiller à ce que des progrès significatifs soient faits pour améliorer les systèmes de distribution d'eau dans toutes les réserves. Les investissements qu'il a consentis au cours de la période 2006-2013 pour financer les systèmes de distribution d'eau et de traitement des eaux usées des Premières Nations représentent au total près de 2,5 milliards de dollars canadiens. En 2009, le Ministère des affaires autochtones et du développement du Nord a chargé l'entreprise Neegan Burnside Ltd de réaliser une étude sur les systèmes de distribution d'eau et de traitement des eaux usées dont sont équipés les territoires des Premières Nations à l'échelle nationale.

48. Au Canada, tous les enfants bénéficient d'une protection en vertu des lois provinciales et territoriales sur la protection de l'enfance. Le Gouvernement fédéral subventionne néanmoins les services de protection de l'enfance fournis aux enfants et familles des Premières Nations qui vivent dans des réserves. Suivant l'exemple de plusieurs provinces, le Gouvernement a adopté en 2007 une nouvelle approche en matière de financement, en partenariat avec les chefs des Premières Nations, qui privilégie la prévention et accroît le nombre de dispositif de soins familiaux et communautaires. Les ressources plus importantes allouées aux activités de prévention ont permis au personnel des services à l'enfance et à la famille de travailler plus étroitement avec les familles dont les enfants risquent de leur être retirés et, le cas échéant, de les réintégrer plus facilement dans leur famille. Le Gouvernement a alloué une enveloppe supplémentaire annuelle de 100 millions de dollars canadiens au titre d'accords tripartites pour soutenir cette nouvelle approche. L'objectif est que toutes les provinces aient conclu des accords tripartites d'ici à 2015. Même si les résultats préliminaires sont positifs et encourageants, de nombreuses années seront nécessaires avant d'évaluer les répercussions complètes et justes de cette approche.

49. Le 11 juin 2008, le Premier Ministre, s'exprimant au nom de tous les Canadiens, s'est officiellement excusé auprès des anciens élèves placés dans des pensionnats indiens des conséquences préjudiciables que ces structures ont eues sur les élèves et leurs familles et communautés. Le Gouvernement reconnaît aujourd'hui les répercussions durables et néfastes de la politique des pensionnats sur la culture, le patrimoine et la langue autochtones. Ces excuses ont ouvert la voie à de nombreuses autres initiatives visant à remédier aux séquelles tragiques des pensionnats indiens, notamment à la Convention de

règlement des pensionnats indiens actuellement en vigueur, qui constitue le règlement collectif le plus important de toute l'histoire canadienne et qui comprend le Paiement d'expérience commune qui s'adresse à tous les demandeurs admissibles ayant été placés dans un pensionnat, le Processus d'évaluation indépendant, un dispositif non judiciaire et non contradictoire dédié aux plaignants qui statue sur les plaintes d'abus sexuels, de graves violences physiques et d'autres actes prohibés commis contre les enfants scolarisés dans des pensionnats indiens, et la Commission de vérité et réconciliation, qui est chargée d'organiser des événements dans tout le pays, de créer des archives publiques et de faire connaître le système et ses répercussions.

50. Les demandeurs admissibles reçoivent, au titre du programme de Paiement d'expérience commune, un montant de 10 000 dollars pour la première année scolaire passée dans un pensionnat et 3 000 dollars supplémentaires pour chaque année scolaire subséquente. Au 31 décembre 2011, 97% des 80 000 anciens élèves estimés des pensionnats avaient reçu 1,6 milliard de dollars canadiens. Au total, 22 617 requêtes ont été validées au titre du Processus d'évaluation indépendant et près de 13 000 ont été traitées ou réglées par voie de négociation. Des décisions ont été rendues sur plus de 10 000 plaintes et 1,3 milliard de dollars canadiens ont été versés aux plaignants et à leur conseil.

51. Le processus de vérité et réconciliation guidera les peuples autochtones et les Canadiens sur la voie de la réconciliation et stimulera l'établissement de relations basées sur la confiance, la compréhension et le respect mutuels.

52. **M. Linder** (Canada) dit que les organismes de sécurité publique sont régis par des politiques claires qui récusent la nature inacceptable de la discrimination raciale et du profilage racial. Le rapport périodique décrit en détail la formation fournie dans ce domaine à la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Le département de police de la ville de Montréal a également récemment adopté un plan qui a notamment pour objet de détecter tout comportement policier inapproprié. Pour répondre aux préoccupations des groupes minoritaires qui craignent d'être victimes de mesures de représailles suite à un incident terroriste, la Gendarmerie royale du Canada a mis en place un programme d'information qui vise à associer toutes les communautés ethniques, culturelles et religieuses à la protection de la sécurité nationale en faisant mieux comprendre les objectifs mutuellement recherchés et en communiquant de façon appropriée en temps de crise. Des efforts ont également été consentis pour veiller à ce que les composantes des forces de police reflètent mieux la population. La Gendarmerie royale du Canada a ainsi pris plusieurs initiatives aux fins d'équité en matière d'emploi dans le souci d'améliorer la composition, le recrutement et la titularisation des autochtones et des groupes composés de minorités visibles. Toutes les allégations relatives à des actes de discrimination imputés à des forces de l'ordre font l'objet d'une enquête.

53. Les raisons pour lesquelles les peuples autochtones ont souvent maille à partir avec le système judiciaire sont complexes et tiennent, notamment, à une situation socioéconomique défavorable, à un manque d'éducation et d'opportunités d'emploi, et à un taux de croissance démographique plus élevé, qui a entraîné une explosion démographique des jeunes autochtones, ce qui n'a fait qu'exacerber le problème parce que les jeunes, indépendamment de leur race ou de leur appartenance ethnique, commettent davantage d'infractions que les personnes d'autres classes d'âge.

54. Le Gouvernement s'est attaqué à ce problème de plusieurs manières. Il a mis en œuvre des programmes avec les populations à risque afin de remédier aux causes profondes de la criminalité et de la violence dans les communautés et a adopté le Cadre fédéral pour le développement économique des autochtones qui vise à accroître la participation des autochtones au marché de l'emploi. Il est demandé aux tribunaux d'envisager de prononcer des peines non privatives de liberté chaque fois que cela est conforme à la sécurité

publique. En outre, des programmes spécifiquement axés sur les autochtones ont été mis en œuvre au sein du système correctionnel afin de réduire les risques de récidive.

55. Plusieurs provinces ont mené des projets pour pallier la surreprésentation des autochtones dans les institutions correctionnelles placées sous leur juridiction. Pour ce qui est de la surreprésentation des Afro-Canadiens, le Service correctionnel canadien a adopté des politiques destinées à répondre aux besoins des délinquants appartenant à des minorités ethniques ou culturelles, notamment les Afro-Canadiens. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel envisage d'analyser les causes sous-jacentes du phénomène.

56. La GRC a confirmé que tous les noms des femmes autochtones portées disparues figurant dans la base de données de l'initiative «Sœurs par l'esprit» figurent également dans les bases de données de la police.

57. **M. Zaluski** (Canada), répondant aux questions du Comité concernant l'absence d'infraction spécifique de violence raciale en droit pénal, dit que son Gouvernement reste convaincu que l'approche qu'il suit en l'espèce est appropriée. L'effet du régime institué, qui décrit de façon détaillé dans le rapport périodique du Canada (par. 73 à 77) est pleinement conforme à l'alinéa a) de l'article 4, de la Convention.

58. Le Gouvernement prend note de la préoccupation du Comité à l'égard de l'impossibilité, faite par le Code pénal, d'établir la responsabilité pénale sur le fondement de la nature raciste d'une organisation. Or, en mettant l'accent sur les activités commises par des individus et des organisations plutôt que sur l'appartenance à une organisation, le Gouvernement reste fidèle aux principes de son droit pénal et assure la protection d'autres droits de l'homme, telle que la liberté d'association, tout en empêchant ces organisations et leurs membres de se livrer à des activités racistes.

59. Le Plan d'action canadien contre le racisme a notamment permis d'établir un système normalisé de détection et de surveillance des crimes inspirés par la haine commis par des forces de police. La publication de ces données a permis aux communautés et à la police de mieux comprendre la nature et de l'ampleur des crimes motivés par la haine. En 2009, leur nombre total signalé représentait moins de 1% de l'ensemble des infractions; les Afro-Canadiens étaient le groupe racial le plus souvent visé, cumulant 40% du total des incidents fondés sur la race signalés. Entre 2006 et 2010, 59 poursuites ont été engagées et 13 condamnations prononcées en application de l'article 79 du Code pénal qui interdit l'incitation à la haine et la fomentation volontaire de la haine. Au cours de la même période, 3 poursuites ont été engagées et 2 condamnations prononcées sur le fondement de l'article 318 qui interdit l'encouragement ou la promotion du génocide. Le consentement du Procureur général aux fins de poursuites demeure nécessaire pour garantir adéquatement la liberté d'expression.

60. Tout un éventail de dispositions permet de lutter contre les discours de haine, notamment le droit pénal et des programmes spéciaux. Le Gouvernement a élaboré une proposition de loi destinée à renforcer les dispositions du Code pénal relatives aux discours de haine en étendant l'infraction d'incitation au génocide aux groupes identifiables par leur origine nationale et celles d'incitation à la haine et de fomentation de la haine aux groupes identifiables par leur origine nationale, âge, sexe et handicap mental ou physique.

61. Le Code pénal prévoit la saisie et la confiscation des publications de propagande haineuse destinées à être distribuées ou vendues et autorise la destruction des contenus informatiques constituant une propagande fondée sur la haine. Le Règlement des douanes interdit l'importation de publications qui incitent à la propagande haineuse telles que définies par le Code pénal et la loi sur la radio et télédiffusion interdit la diffusion de propos offensants.

62. Bien que la Cour suprême ait considéré en 1990 que l'article 13 de la loi canadienne relative aux droits de l'homme constituait une limite raisonnable à la liberté d'expression, la constitutionnalité des dispositions de cette norme est à nouveau examinée par les tribunaux dans deux affaires et le Parlement débat actuellement d'un projet de loi soumis par un parlementaire recommandant l'abrogation de l'article 13. Le Gouvernement informera le Comité des nouveaux événements qui seront intervenus dans ce domaine dans son rapport périodique suivant.

63. La décision prise en 2007 par le Gouvernement d'abroger l'article 67 de la loi relative aux droits de l'homme, exemptant de contrôle juridictionnel de nombreuses décisions adoptées par les gouvernements des Premières Nations ou le Gouvernement fédéral au titre de la loi sur les Indiens, est une nouvelle étape vers l'autonomisation des Premières Nations puisqu'elle prévoit que les droits de tous les peuples autochtones bénéficient de la même protection que celle accordée aux autres Canadiens.

64. Il n'y a pas de contradiction entre la décision d'abroger l'article 67 de la loi relative aux droits de l'homme et la position du Gouvernement concernant la compétence du Tribunal canadien des droits de la personne sur les plaintes formées par l'Assemblée des Premières Nations et la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada. Aux termes de la Constitution, les gouvernements provinciaux sont compétents en matière de prestation de services à l'enfance sur le territoire placé sous leur juridiction. Le Gouvernement fédéral accorde des subventions aux organisations des Premières Nations habilitées par le Gouvernement provincial pertinent à fournir ces services aux habitants des réserves. La plainte allègue que le financement offert par le Gouvernement fédéral aux organisations des Premières Nations en vue de la prestation de services aux habitants des réserves est inférieur au budget alloué par les gouvernements provinciaux aux organisations qui fournissent des services aux personnes qui ne vivent pas dans des réserves. La loi relative aux droits de la personne est une norme fédérale qui interdit certaines pratiques discriminatoires d'entités réglementées par la législation fédérale. Le tribunal a fait droit à l'argument invoqué par le Gouvernement selon lequel pour déterminer s'il y a eu discrimination dans la fourniture d'un service au titre de cette loi, l'expérience du plaignant doit être comparée à celle d'un tiers bénéficiant des mêmes services de la part du même prestataire. La décision du tribunal est soumise à un contrôle juridictionnel. Si elle est confirmée, elle ne concernera qu'une catégorie limitée d'affaires et n'empêchera pas les plaintes relatives aux prestations services par lesquels le Gouvernement fédéral et/ou le conseil de bande est l'unique prestataire de services dans et à l'extérieur des réserves, non plus qu'elle n'empêchera les plaintes relatives, par exemple, à un refus de prestation de services sociaux ou de prestations dans le domaine de l'éducation ou dans l'emploi pour des motifs tenant, notamment, à la race, au sexe ou à l'origine ethnique.

65. **M^{me} Tapley** (Canada) dit qu'il est peu probable que le Gouvernement soit en mesure de ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques sans procéder à des changements législatifs dans de nombreuses juridictions canadiennes puisque le travail domestique relève essentiellement de la compétence des gouvernements provinciaux et territoriaux. Le Canada examinera néanmoins cette nouvelle Convention de manière approfondie, en consultation avec lesdits gouvernements et examinera soigneusement s'il convient de la ratifier.

66. Les dispositions de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Canada est partie et de la Charte canadienne des droits et libertés protègent pleinement les droits des migrants. La Convention sur les travailleurs migrants a été conçue pour répondre aux besoins des travailleurs migrants qui sont des résidents de facto mais n'ont que des droits limités, sans possibilité réelle de changement de statut. La ratification de cet instrument n'aura qu'une incidence limitée sur les travailleurs migrants titulaires d'un permis de séjour de longue durée puisque ce sont en général des résidents permanents qui

peuvent acquérir la nationalité canadienne trois ans après leur arrivée s'ils respectent les lois du pays. Les travailleurs étrangers temporaires ont le statut de résidents temporaires et ne sont admis au Canada que pour une durée limitée liée à leurs conditions d'emploi. Cette limite pourrait entrer en conflit avec l'article 52 de la Convention qui prévoit que les travailleurs migrants jouissent du droit de choisir librement leur activité rémunérée.

67. Le Gouvernement redoute que l'adhésion à la Convention de 1954 sur le statut des apatrides soit mise négativement à profit par les personnes qui tentent de rester au Canada par tous les moyens. Les apatrides nécessitant une protection ont accès au système de détermination du statut de réfugié et ceux qui n'ont pas besoin de protection peuvent demander un titre de séjour pour motifs humanitaires. Compte tenu de l'existence de plusieurs dispositifs de régularisation de statut, il n'est pas nécessaire de créer une procédure distincte pour les apatrides.

68. Les parents d'un enfant né au Canada visés par un arrêté d'expulsion peuvent demander le statut de résident permanent pour motifs humanitaires. Les critères pris en compte à cet égard comprennent, notamment, l'intérêt supérieur de l'enfant, s'il y a lieu.

69. Évoquant la question de la population rom, M^{me} Tapley dit que toutes les personnes revendiquant le statut de réfugié ont le droit d'être pleinement et équitablement entendues, conformément aux obligations internationales du Canada et que le Gouvernement est résolu à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de 1951 sur les réfugiés. Le Gouvernement est toutefois préoccupé par le nombre important de demandes de statut de réfugié émanant de personnes originaires de pays démocratiques respectueux des droits de l'homme, tels que les ressortissants de l'Union européenne, et par le taux important d'abandon ou de retrait de ces demandes. La Hongrie est devenue l'un des premiers pays dont sont ressortissantes les personnes revendiquant le statut de réfugié; selon les informations publiées par un journal local, les Hongrois seraient encouragés à émigrer au Canada dans l'espoir de bénéficier des nombreux avantages offerts.

70. Le projet de loi C-31 dispose que les pays d'origine désignés sont les pays dont la situation ne crée pas habituellement d'afflux de réfugiés, qui respectent les droits de l'homme et assurent aux personnes qui y vivent la protection de l'État. L'identification de ces pays et la procédure accélérée de traitement des demandes de statut de réfugié émanant de ressortissants de ces pays permettent au Gouvernement de faire face à la hausse drastique des demandes formées par des personnes originaires de pays qui ne sont pas reconnus comme créant un afflux de réfugiés. L'objectif de cette politique est d'éviter que le système applicable aux réfugiés ne soit dévoyé par des personnes originaires de pays généralement considérés comme sûrs et de rétablir l'intégrité du système canadien en matière d'asile.

71. Le Canada est partie au Protocole contre le trafic de migrants par terre, mer et air, qui définit et érige en infraction le trafic illicite de personnes. Afin de lutter contre la menace qui en découle, le Gouvernement prend des mesures spéciales et qualifie l'arrivée de certains groupes de personnes sur son territoire «d'arrivée irrégulière». Quiconque entre au Canada dans le cadre d'une «arrivée irrégulière» peut se prévaloir du système national d'asile et, si elle est considérée admise à revendiquer le statut de réfugié, elle peut être entendue par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et faire valoir pour quelles raisons elle est fondée à former sa demande

72. M^{me} Goldberg (Canada), répondant à une question concernant les activités extraterritoriales d'entreprises canadiennes, dit que son Gouvernement est d'avis que les obligations qui incombent au Canada en vertu de la Convention ne s'étendent pas aux territoires situés au-delà de ses frontières, raison pour laquelle la question de la responsabilité sociale des entreprises n'est pas traitée dans le rapport à l'examen. D'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme s'intéressent à ces questions, tels que le Groupe

de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales du Conseil des droits de l'homme, dont le Canada soutient le mandat.

73. La responsabilité première pour ce qui se rapporte aux questions sociales et environnementales incombe à l'État étranger dans lequel les entreprises canadiennes sont implantées. Le Gouvernement canadien encourage les entreprises à respecter les normes en vigueur et à faire preuve de transparence et de coopération avec les gouvernements des pays hôte et les communautés locales, et à respecter dans le cadre de leurs activités le principe de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises.

74. En 2009, le Gouvernement a promulgué la stratégie sur la responsabilité sociale des entreprises dans le but d'encourager l'application d'une approche proactive de la gestion des risques sociaux et environnementaux dans le secteur de l'extraction minière. Les initiatives volontaires, telles que celles énoncées dans les principes directeurs de l'OCDE, sont considérées comme des normes reconnues et les moyens les plus efficaces de promouvoir les meilleures pratiques.

75. Répondant à l'observation d'un membre du Comité concernant les allégations selon lesquelles le Canada a refusé que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se rendent dans le pays, M^{me} Goldberg souligne que le Canada a adressé une invitation ouverte à tous les titulaires de mandat dès 1999 et a été l'un des premiers pays à agir en ce sens. Le Canada considère que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales jouent un rôle de premier plan pour suivre les événements et signaler des situations préoccupantes.

76. **Le Président** dit qu'il existe trois catégories d'autochtones au Canada, à savoir les Premières Nations, les communautés inuites et les communautés métisses, dont le statut est régi par la législation provinciale. Il remarque toutefois qu'aucune question n'a à ce stade été soulevée concernant les métisses alors que ce sujet lui paraît digne d'intérêt.

77. Le Président a pris bonne note de l'équilibre complexe entre les pouvoirs du Gouvernement fédéral et ceux des gouvernements provinciaux.

78. **M. Kemal** (Rapporteur pour le Canada) demande des précisions sur les crimes de haine, faute d'informations sur les crimes de haine fondés sur la religion. Bien que la Convention ne traite pas en soi de la religion, étant donné la corrélation étroite qui existe entre la race et la religion, en particulier dans le contexte multiculturel dans lequel s'inscrit la société canadienne, il est possible que des discriminations multiples existent. Il serait intéressant de savoir si les crimes de haine visent également les discours de haine à l'encontre des minorités religieuses.

79. M. Kemal met l'accent sur les efforts déployés pour permettre aux communautés autochtones de vivre selon leur propre mode de vie, qui dépend aussi du développement du tourisme.

80. La délégation est invitée à indiquer quel impact la crise économique mondiale a sur les services fédéraux de lutte contre la discrimination raciale, et notamment sur la disponibilité des ressources.

81. **M. Diaconu** a été frappé d'apprendre que des services différents sont fournis aux administrés selon qu'ils vivent ou non dans une réserve, situation qu'il juge incompatible avec les dispositions des articles 1 et 2 de la Convention. Une telle situation n'est justifiée que si elle est fondée sur des motifs logiques et objectifs; la délégation est invitée à prendre connaissance de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme sur cette question.

82. S'agissant de l'application de l'article 4 et eu égard aux vides juridiques, l'orateur souhaite savoir combien d'affaires ont été rejetées par les tribunaux du fait du libellé imprécis de la législation canadienne. M. Diaconu juge peu satisfaisantes les réponses

fournies par la délégation concernant le retrait d'enfants autochtones à leur famille, qui lui semblent théoriques et legalistes et fort éloignées d'une approche fondée sur les droits de l'homme, qui est pourtant d'une importance capitale.

83. S'agissant des femmes autochtones divorcées d'un non autochtone, M. Diaconu considère que si le Canada avait tenu compte des constatations du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Lovelace*, le problème aurait été résolu vingt ans plus tôt. L'examen des communications individuelles par ce Comité et d'autres organes conventionnels est de première importance.

84. **M. Murillo Martinez** souhaite savoir, puisque la délégation reconnaît que les personnes d'ascendance africaine sont les principales victimes des crimes motivés par la haine, si l'État partie a analysé les raisons de ce phénomène et quelles mesures spécifiques il prend pour y remédier.

85. **M^{me} Crickley** souhaite savoir comment se traduit dans la pratique l'attachement du Canada aux principes de partenariat et de participation et quelles mesures il entend prendre dans ce domaine. Les initiatives prises par le Gouvernement relativement à la Convention n° 189 de l'OIT sont louables car des mesures doivent être prises pour améliorer la protection accordée aux travailleurs et travailleuses domestiques.

86. La procédure suivie par l'État partie en matière d'asile est préoccupante car les méthodes employées aux fins de détection peuvent encourager la discrimination à l'égard des personnes bénéficiant du statut de réfugié.

87. **M. Vázquez**, évoquant la question de l'éventuel établissement d'une commission fondée sur le droit des traités et chargée de régler les revendications territoriales autochtones, note que bien que la loi de 2007 portant création du tribunal chargé des différends relatifs aux revendications spécifiques constitue une avancée positive, elle énonce toute une série d'exceptions. En outre, les décisions de cette juridiction indépendante ne sont pas contraignantes et ouvrent la voie à d'autres négociations. L'orateur souhaite savoir si le droit constitutionnel canadien contient des dispositions empêchant la création d'une commission fondée sur le droit des traités et si l'État partie juge une telle instance nécessaire.

88. M. Vázquez estime, à l'instar de M^{me} Dah, qu'une nouvelle approche doit être établie en matière de collecte d'informations issues du recensement, en raison des problèmes pouvant résulter de la non-compilation de données ventilées.

89. **M. Calí Tzay**, accueillant avec satisfaction les informations relatives à la Commission canadienne de vérité et réconciliation, souhaite obtenir des renseignements complémentaires sur le processus d'indemnisation mis en place au bénéfice des enfants ayant subi des abus dans le système éducatif. S'il comprend bien, l'indemnisation ne s'applique qu'aux personnes ayant subi des sévices sexuels ou physiques, les premiers devant être certifiés lors d'entretiens destinés à savoir quand, comment et combien de fois l'intéressé a été abusé, et connaître l'identité des coupables. Ces informations sont ensuite utilisées pour calculer le barème de l'indemnisation octroyée. Aux dires des victimes, la procédure est traumatisante.

90. **M^{me} Tapley** (Canada), répondant à une question de M. Kemal, dit que son pays a mieux géré la crise mondiale que la plupart des autres. Le Gouvernement canadien est résolu à rétablir rapidement un budget équilibré et à effectuer un examen stratégique de l'état de ses ressources. Les résultats de cette étude seront connus lorsque le prochain budget fédéral sera rendu public mais il est quasiment certain que des ressources suffisantes seront affectées à la lutte contre le racisme.

91. **M. Zaluski** (Canada) dit que les dispositions du Code pénal relatives aux crimes motivés par la haine interdisent la haine religieuse. En vertu du paragraphe 4 de

l'article 318 du Code pénal, un «groupe identifiable» est un groupe composé de personnes pouvant être identifiées par leur religion. Le premier alinéa du paragraphe 4 de l'article 430 du Code pénal érige en infractions les actes de vandalisme ou les dommages causés aux biens servant au culte.

92. La jurisprudence canadienne en matière de discrimination reconnaît l'effet de motifs conjugués de discrimination, notamment le lien étroit entre race et religion.

93. **M^{me} Tapley** (Canada), répondant à la question concernant la version longue du formulaire de recensement, dit que des renseignements socio-économiques continuent d'être recueillis dans le cadre d'une nouvelle enquête facultative sur les ménages. Bien que l'incidence de la nature facultative de l'enquête sur la qualité des données se rapportant à certains groupes de population ne sera connue qu'une fois toutes les données recueillies, l'enquête proposée dans le cadre du recensement de 2011 a été bien accueillie.

94. **M^{me} Tromp** (Canada) dit que selon les données issues du recensement de 2006, 3,8% de la population sont autochtones tandis que 5,4% sont d'ascendance autochtone (c'est-à-dire ont au moins un ancêtre autochtone).

95. Les communautés autochtones ont bénéficié des retombées socioéconomiques des activités minières et extractives, qui constituent un important vivier d'emplois. Une part importante de la main d'œuvre de ce secteur est autochtone. Les consultations préalables, qui permettent de conclure des accords contractuels avec les communautés vivant à proximité des mines, sont importantes et deviennent peu à peu la norme. Le Gouvernement encourage la participation des autochtones aux activités d'extraction de minerais et de métaux ainsi que le dialogue et le partenariat entre cette industrie, les communautés autochtones et les autorités gouvernementales. Ces dernières décennies, les relations professionnelles autochtones se sont améliorées grâce à divers accords dont ont tiré profit aussi bien les communautés autochtones que les entreprises minières.

96. Bien que tous les Canadiens aient accès aux programmes et aux services, la raison pour laquelle les services fournis aux personnes vivant dans les réserves diffèrent de ceux offerts à celles qui vivent en dehors des réserves est que ces services dépendent de leur lieu de résidence dans une communauté ou province donnée. Par conséquent, les autochtones qui quittent la réserve bénéficient des services fournis par la province dont relève la municipalité concernée. Le Gouvernement a également établi une stratégie autochtone urbaine qui est mise en œuvre dans les centres urbains et qui met l'accent sur les besoins et intérêts des communautés autochtones. Des partenariats ont été établis avec les gouvernements locaux et les prestataires de services autochtones pour répondre à leurs attentes et des efforts ont été consentis pour réunir des fonds au titre de divers programmes fédéraux et provinciaux et répondre aux besoins des communautés autochtones.

97. En matière de protection de l'enfance, l'on s'efforce de suivre une approche davantage axée sur la prévention. Il est toutefois primordial de veiller à ce que toutes les mesures adoptées respectent l'intérêt supérieur de l'enfant et que les efforts déployés aux niveaux provincial et fédéral tiennent compte de cet important principe.

98. S'agissant de la proposition visant à établir une commission chargée spécifiquement du droit des traités, **M^{me} Tromp** ne sait pas si les dispositions de la Constitution le permettent et dit qu'elle étudiera plus avant la question. Elle souligne toutefois que les décisions du Tribunal des revendications particulières sont contraignantes sur tout le territoire canadien, le Tribunal étant habilité à statuer sur le non-respect des traités.

99. Les mesures d'indemnisation sont soumises à une procédure d'évaluation indépendante à laquelle les communautés autochtones peuvent contribuer. Ces dernières participent, de fait, aux consultations. **M^{me} Tromp** ne dispose pas d'informations supplémentaires sur la manière dont les décisions sont prises mais se dit certaine que les

questions d'indemnisation sont traitées avec sensibilité et attention. Si le Comité souhaite obtenir des renseignements additionnels sur cette question, le Gouvernement s'efforcera de les obtenir.

100. **M. Kemal** (Rapporteur pour le Canada) dit que ses conclusions préliminaires, qui seront soumises à l'examen approfondi du Comité, porteront sur des questions telles que l'importance des données ventilées, dont l'absence est l'unique lacune du rapport à l'examen. Il est difficile de se faire une image complète de la situation en l'absence de ces informations. Le Comité va probablement rediscuter de la question des minorités visibles. Le Comité salue les efforts déployés par le Gouvernement en matière de vérité et de réconciliation. Il est particulièrement préoccupé par le fossé qui se creuse entre les nantis et les autres, lesquels comprennent notamment les personnes d'ascendance africaine, les communautés autochtones et certaines catégories d'immigrés. Les paragraphes standards du projet d'observations finales appelleront probablement l'attention sur les Conventions que le Canada n'a pas encore ratifiées, la Convention de 1954 sur le statut des apatrides, notamment, sur la question de l'article 14 de la Convention et les observations faites au sujet de la Déclaration de Durban, en particulier de la discrimination raciale.

101. **M^{me} Tapley** (Canada) dit que son Gouvernement prend extrêmement au sérieux les responsabilités qui lui incombent au titre de la Convention. Le Canada est un État multiculturel mais le multiculturalisme ne signifie pas assimilation et n'empêche pas l'intégration. Les nouveaux arrivants sont censés respecter les valeurs fondamentales, les lois, l'identité et les traditions communes du Canada. Cependant, le concept de multiculturalisme est plus qu'une simple aspiration ou une série de platitudes. La législation canadienne, et notamment la loi sur le multiculturalisme, fixe la voie à suivre pour relever le défi de la diversité afin de permettre à tous les Canadiens de développer leur plein potentiel, et promouvoir la citoyenneté et faciliter l'intégration. La Constitution garantit l'égalité des droits et l'accès à la justice mais les gouvernements ne peuvent lutter seuls contre le racisme. La coopération dans ce domaine avec les Premières Nations, les institutions, les Gouvernements et les organisations non-gouvernementales, la société civile et les communautés, est essentielle pour garantir la réalisation des droits de l'homme.

102. Le Canada évolue et reconnaît qu'un cadre national de promotion des droits de l'homme et de la primauté du droit est nécessaire.

103. **M^{me} Tapley** prend note des observations de M. Kemal concernant la Déclaration de Durban et souligne que bien que sa position à cet égard soit bien connue, le Gouvernement demeure résolu à tenir ses engagements et à lutter contre la discrimination.

104. **Le Président** remercie la délégation de sa coopération.

La séance est levée à 13 heures.